

de l'exécution du présent arrêté; qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 septembre 1867.

Signé: C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.

**N<sup>o</sup> 155. — ARRÊTÉ du 19 septembre 1867 autorisant une émission de traites de la somme de 32,087 fr. 76 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1867.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *trente-deux mille quatre-vingt-sept francs soixante-seize centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille quatre-vingt-sept francs soixante-seize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR	C
Chapitre IV.....		4,317	66
— V.....		6,747	21
— VI.....		315	25
— VIII.....		234	64
— IX.....		11,473	95
— X.....		3,203	18
— XI.....		3,579	20
— XVIII.....		2,216	67
TOTAL.....		32,087	76